



Tél : 01 64 95 20 14
Fax : 01 64 95 20 99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n° 2024-021 DU 12 FEVRIER 2024

ARRETE PERMANENT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE BLANCHET

Le Maire de la Commune d'Angerville.

VU les décrets n° 58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 225 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

VU le Plan Mobilité Global Communal (PMGC) mis en place sur la Commune dans le cadre « Petites Villes de demain »,

Considérant l'étroitesse de la **rue Blanchet**, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens Rue des Ecoles vers Rue de l'Eglise. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : Place Tessier, Rue Cassegrain et Rue des Ecoles vers la rue Jacob, rue Jacob et Rue Desmolins.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 12 février 2024, la circulation Rue Blanchet se fera par sens unique, de la Rue des Ecoles vers la Rue de l'Eglise.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie d'Angerville
- Services Secours et Incendie
- Services Techniques
- Service Police Municipale
- Entreprise AXIMUM – M. FONSECA

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angerville, le 12 février 2024

Le Maire



Johann MITTELHAUSSER

Voies et délais de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à compter de sa notification.